

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique
aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération
au développement et l'action humanitaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment ses articles 16 et 17 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art 1er. Dans le cadre d'une demande de subside introduite par une organisation non gouvernementale de développement au titre de l'article 16 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, les actions de sensibilisation de l'opinion publique proposées doivent :

1. avoir comme objectif la sensibilisation de l'opinion publique au Luxembourg aux thèmes concernant le développement durable dans les pays en développement et dans les relations entre les pays en développement et les pays industrialisés, notamment le commerce international équitable ;
2. être présentées en détail quant au lieu, quant aux groupes-cibles, quant au but et aux objectifs recherchés, quant aux moyens à mettre en œuvre, quant au financement et quant au calendrier d'exécution ;
3. être gérées par des personnes suffisamment compétentes pour garantir une bonne exécution et une parfaite administration financière.

Art. 2. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement prévoit divers instruments de financement public en faveur d'organisations non gouvernementales de développement.

Dans le cadre de la révision de cette loi, le Conseil d'Etat a demandé au gouvernement d'assurer la mise en conformité de ladite loi avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le pouvoir réglementaire d'exécution.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend donner suite à l'amendement apporté à l'article 17 de cette loi. Il reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ancien article 17 de la loi du 6 janvier 1996 qui a apporté entière satisfaction.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article reprend pour l'essentiel l'ancien article 17 de la loi du 6 janvier 1996, amendé au cours de la récente révision de cette loi. Il n'apparaît en effet pas souhaitable d'en changer les dispositions.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères

Auteur(s) : Léon Delvaux

Tél : 247 82457

Courriel : leon.delvaux@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement prévoit divers instruments de financement public en faveur d'organisations non gouvernementales de développement. Dans le cadre de la révision de cette loi, le Conseil d'Etat a demandé au gouvernement d'assurer la mise en conformité de ladite loi avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le pouvoir réglementaire d'exécution. Le présent projet y fait suite.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 3 mai 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : représentants des ONG actives dans le secteur visé

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : Cela est prévu suite à l'adoption dudit règlement

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : clarification de la procédure, cf. point 4

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire ?
Oui ☐ Non ☒
Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière : **Il s'agit d'un des secteurs d'action de la coopération luxembourgeoise.**
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)